

ARRÊTÉ DU MAIRE N°04 – ANNEE 2023

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement sur le chemin de Halage (VC49) dénommé « Voie Bleue ».

Le Maire de MASSIEUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L2212-1 et L2212-2,
VU le Code de la route pris en ses articles L. 110-1 et suivants, L. 411-1 et suivants et R 411-8 et suivants ;
VU la convention passée entre la Communauté de Communes Saône-Vallée dénommée depuis le 01 janvier 2014 Communauté de Communes Dombes Saône-Vallée et Voies Navigables de France en date du 09 juin 2008 et son avenant n°1 en date du 19 avril 2012.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de sa commune,

CONSIDERANT, pour des raisons de sécurité au regard de la configuration de la voirie et pour sa conservation, la nécessité de réglementer la circulation en mode doux sur le chemin de Halage (VC49) nommé « Voie Bleue » reliant Massieux à Saint Bernard.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Instauration d'une circulation en mode doux

- Sur le chemin de Halage (VC49) la circulation est exclusivement réservée aux piétons et cyclistes.
- Sur le chemin de Halage (VC49), sur ses accotements et le franc-bord de la Saône, l'arrêt et le stationnement sont strictement interdits à tous les véhicules à moteur quelle qu'en soit la nature, hors dérogations prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2^{ème} : Dérogations

- Par dérogation à l'article 1^{er}, seuls les véhicules à moteurs suivants sont autorisés à circuler sur le chemin de Halage (VC49) en toutes circonstances :
 - Conformément à l'article R.4241-70 du code des transports, les véhicules d'intérêt général et notamment les véhicules d'assistance et de secours et plus généralement les véhicules des forces publiques pour les besoins de leurs missions (police, gendarmerie, SAMU, ONF, OBF, garde pêche notamment),
 - En application de l'article R.4241-70 du code des transports, les véhicules des agents de Voie Navigable de France et de leurs prestataires dûment autorisés par l'établissement public (notamment entreprise de dragage ou autre) ;
 - Les véhicules d'entretien et d'exploitation des agents de la commune de Massieux ou de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, et de leurs prestataires dûment mandatés pour l'entretien de la voie dénommée « voie bleue » et de ses dépendances ;

- Dans la section comprise entre le PK 25.380 et le PK 25.830, la circulation des véhicules à moteur est tolérée pour les véhicules et engins des exploitants agricoles dont des parcelles ont uniquement un accès par le chemin de Halage (VC49).
 - Dans la section comprise entre le PK 25.300 et le PK 25.380, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules à moteur sont tolérés à seule fin d'accès à la zone de mise à l'eau pour les activités de pêche, de plaisance et de loisirs nautiques. Dès qu'est effectué le chargement ou le déchargement du matériel de pêche, de l'engin ou de l'embarcation de plaisance ou de loisirs nautiques, cette tolérance prend fin. La gêne occasionnée pour la circulation des usagers du chemin de Halage (VC49), sera réduite à son minimum.
 - Les véhicules assurant la desserte riveraine des propriétés qui n'ont qu'un seul accès par le chemin de Halage (VC49).
- Hormis pour les véhicules d'assistance et de secours, la vitesse de tous les véhicules à moteur autorisés à circuler par dérogation est limitée à 20 km/h.

Article 3^{ème} :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la date de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers (des barrières et une signalisation seront installées par les services de la Communauté de Communes Dombes Saône-Vallée).

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4^{ème} :

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés du Maire pris antérieurement et concernant le même objet.

Il est complété par l'arrêté du Maire, en date du 6 décembre 2022, portant interdiction de la circulation des chevaux et attelage sur la « Voie Bleue ».

Article 5^{ème} :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Massieux.

Article 6^{ème} :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon :

Palais Juridictions Administratives 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Ain,
- Mesdames les Maires des communes limitrophes de Genay et de Parcieux dont le territoire jouxte la Saône,
- Voies Navigables de France à Mâcon,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Trévoux,
- Madame la Policière Municipale de Massieux,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Dombes Saône-Vallée,

chargés d'en assurer l'exécution.

Massieux, le 12 juillet 2023,

**Le Maire,
Patrick NABETH**

